



Règlement communal relatif à l'allocation d'une prime de réussite aux élèves et étudiants méritants de la Commune de Biber

Article 1:

Sous réserve des **conditions et modalités** énoncées dans le présent règlement, la Commune de Biber paye aux élèves et étudiants méritants une prime de réussite.

Dans le cadre du présent règlement, le terme « études supérieures » désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires reconnues par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2:

Seules les demandes des élèves ou étudiants inscrits sur le registre de la population de la Commune de Biber entrent en ligne de compte pour la prime visée à l'article 1.

La date de référence pour l'inscription au registre de la population est le 15 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant a introduit sa demande en vue de l'obtention de la prime de réussite.

En aucun cas, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 28 ans et ne doivent disposer d'un revenu propre régulier.

Article 3:

Les **demandes en obtention** de la prime doivent être adressées au Collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle s'est terminée l'année d'études pour laquelle la prime de réussite est demandée et doivent être accompagnées d'un certificat. Un formulaire spécial est disponible à la maison communale et sur son site internet.

Article 4:

Le collège des bourgmestre et échevins pourra demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 5:

En cas de **fraude** ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire doit rembourser intégralement les sommes perçues en relation avec la déclaration frauduleuse. Il perdra en outre son droit à une prime pour les années d'études suivantes.

Article 6:

Une prime de mérite de 75,- € par année d'études est allouée aux élèves de l'**enseignement secondaire**, sous condition d'avoir accédé à une classe supérieure. Un certificat de scolarité respectivement un certificat sanctionnant des études équivalentes et reconnues par le Ministère de l'Éducation Nationale, est à joindre à la demande faisant preuve de l'admission à une classe supérieure.

Article 7:

Une prime de mérite de 150,- € est allouée aux élèves de l'**enseignement secondaire** pouvant présenter un diplôme de fin d'études secondaires respectivement un certificat ou un diplôme de fin d'études sanctionnant des études équivalentes et reconnues par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle n'est pas cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 6.

En cas d'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalentes avec mention, une prime de mérite supplémentaire est allouée sans distinction de redoublement. Une prime de mérite supplémentaire de 50,-€ est allouée pour une mention « bien », une prime de mérite supplémentaire de 75,-€ est allouée pour les mentions « très bien » et une prime de mérite supplémentaire de 100,-€ est allouée pour une mention « excellent ».

Article 8:

Une prime de mérite de 150,- € est allouée aux **apprentis**, sous condition d'avoir obtenu le certificat CCP (Certificat de capacité professionnelle) ou DAP (Diplôme d'aptitude professionnelle), ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études équivalentes et reconnues par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 9:

Une prime de mérite de 250,- € est allouée aux étudiants d'**études supérieures**, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Bachelor ou de type Master, reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 10:

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2019-2020.